



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200929-RAP-InspICPECarriereAPPRIN_StJeandeMne.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RENE APPRIN & CIE SAS Carrière du Rocheray 73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE SIREN : 076920552 SIRET : 07692055200031	S3IC 0061.01638 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires

Date du contrôle : 29/09/2020

Inspecteur(s) : Benoit GAZET-TALVANDE et Jean-Pierre SCALIA

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des instabilités rocheuses • Protocole de contrôle de stabilité • Projet de demande de renouvellement/extension de l'autorisation préfectorale
-----------------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Ateliers de maintenance
- Plateformes de stockage, carreau d'exploitation et fronts de taille
- Pistes d'accès

Référentiel(s) du contrôle

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004.
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Pierre-Olivier APPRIN Mme Émeline GIVET	RENE APPRIN & CIE SAS Société KARUM	Président Directeur Chargée de projet
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision C2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échange téléphonique et validé par courriel du 22/09/2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : Surveillance des instabilités rocheuses et protocole de contrôle de la stabilité des fronts, état d'avancement de l'exploitation.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

1.2 – Contexte historique et administratif

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans.

Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 en particulier en ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques d'instabilités des fronts d'exploitation.

1.3 – Présentation du projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière

La visite d'inspection du 29 septembre 2020 a également été l'occasion, pour l'exploitant, de présenter, au service d'inspection des installations classées, son projet de renouvellement et extension de la carrière du Rocheray.

En effet, depuis 2004 et au regard des besoins régionaux en matériaux, la carrière exploitée par l'entreprise Apprin fournie plus que le volume moyen autorisé par son arrêté préfectoral. En maintenant ce rythme d'exploitation, le gisement exploitable autorisé sera épuisé avant la fin de l'échéance de l'autorisation préfectorale actuelle (2034).

Dans ce cadre et afin de répondre à la demande en progression constante, l'exploitant souhaite d'une part, renouveler son autorisation préfectorale et d'autre part, étendre son périmètre d'exploitation.

L'objet de la demande projetée est donc d'accroître la production tout en valorisant l'ensemble du gisement présent, de sorte à pouvoir répondre aux besoins locaux d'approvisionnement en matériaux granulats.

1.4 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée et 1 observation a été formulée. Ces constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites administratives : Néant

Autres suites : Néant

Signature de l'inspecteur Le 17 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement Benoit GAZET-TALVANDE	Vérificateur et approbateur Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour le directeur et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie
---	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 modifie l'article 7.5 de l'arrêté du 12/10/2004 relatif à la conduite de l'exploitation en prescrivant la formalisation d'une « procédure d'exploitation définie par un bureau d'études compétent ».

Lors de la revue documentaire réalisée lors de cette visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté les premières conclusions d'un rapport du cabinet Alpes Géo Conseils relatif, en partie, à l'étude des risques naturels de l'exploitation actuelle. Ce rapport s'appuie sur un état initial réalisé en date du 28/09/2020.

Dans le prolongement de la visite, ce rapport complet nous a par ailleurs été transmis par courrier du 9/10/2020.

Il est rappelé lors de la visite que l'ensemble de ces recommandations doit être repris à son compte par l'exploitant sous la forme d'une procédure formalisée définissant les mesures retenues par l'exploitant, les travaux à réaliser, les fréquences de réalisation des suivis, les modalités d'interdiction et la localisation des zones à risques, etc.

En effet, ce rapport préconise un certain nombre de mesures reprises dans un plan d'actions annexé au courrier du 9/10 :

- mesures d'auscultation de la falaise par balayage laser ;
- contrôle et maintien de pentes d'exploitation inférieures à 55° à l'aval des plateformes en phase provisoire ;
- contrôle et maintien d'un facteur de risque $F > 1,3$;
- mesures d'interdiction d'accès aux zones à risques ;
- arrêt de l'exploitation de l'éboulis pendant les périodes pluvieuses ;
- mise en place d'une surveillance météorologique.
- maintien de merlons de protection en aval des zones à risques.

Les informations relatives aux travaux et mesures préconisés dans ce rapport d'Alpes Géo Conseil et reprises dans le plan d'actions de la société Apprin devront être communiquées au service de l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur avancée.

Dans son courrier, l'exploitant précise la nature des envois qu'il souhaite faire à l'inspection des installations classées, en particulier en ce qui concerne :

- les résultats de la 2^e campagne de mesures de surveillance des instabilités par balayage laser prévues entre le 1^{er} et le 15 novembre 2020 ;
- la définition des modalités de contrôle des pentes d'exploitation ;
- les résultats des mesures d'essais sur le contrôle des pentes, en particulier de l'éboulis ouest et de l'éboulis principal attendus dans le courant de la semaine 42 ;
- les modalités de suivi météorologique retenues.

Pour rappel, le service d'inspection des installations classées est toujours dans l'attente de ces envois sur lesquels l'exploitant s'était engagé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 :	Au fur et à mesure de l'avancée des actions	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°2 :

Les visites d'inspection précédentes ont relevé un dépassement des volumes de production maximale autorisés. Ces dépassements ont conduit l'inspection des Installations Classées à proposer au préfet la signature d'un arrêté préfectoral (notifié à l'exploitant en date du 16/04/2019) portant mise en demeure de revenir à des seuils conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004.

Lors de la visite d'inspection, un point d'étape a été fait avec l'exploitant sur les difficultés rencontrées pour revenir au niveau du seuil autorisé.

Dans ce contexte, il est donc demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, au service d'inspection des installations classées, un état des lieux actualisé des volumes et tonnages de production pour l'année 2020. Ces données permettront à l'exploitant de préciser les volumes de gisement résiduel ainsi que la durée de production restante au tonnage autorisé (250 000 t/an).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004.	3 mois	